

du certificat d'études dès l'âge de 12 ans, il arrive qu'un grand nombre d'élèves cessent de fréquenter l'école avant d'avoir atteint la limite de l'âge légal. (1)

LE CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les *épreuves écrites* ont lieu à huis clos, sous la direction des membres de la commission. Elles comprennent :

« 1° Une dictée d'orthographe de quinze lignes au plus ; le point final de chaque phrase est indiqué.

La dictée peut servir d'épreuve d'écriture courante.

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solution raisonnée.

3° Une rédaction d'un genre très simple (récit, lettre, etc.).

Les jeunes filles exécutent, en outre, un travail de couture usuelle, sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

Les textes et les sujets de composition, choisis par l'inspecteur d'académie, sont remis, à l'ouverture des épreuves, sous pli cacheté, au président de la commission. (Règlements officiels).

Les *épreuves orales* sont publiques. Elles se passent devant une commission unique présidée par l'inspecteur et comprenant :

« 1° Une lecture expliquée, accompagnée de la récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat ;

2° Des questions d'histoire et de géographie. »

Comme les épreuves écrites, les épreuves orales sont appréciées au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

La durée de l'ensemble de ces épreuves ne doit pas excéder un quart d'heure pour chaque candidat.

Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points pour les épreuves écrites.

Nul n'est définitivement déclaré apte à recevoir le certificat d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux catégories d'épreuves.

Outre les matières énoncées, l'examen peut comprendre, sur la demande du candidat, un exercice de dessin linéaire et des interrogations sur l'agriculture.

Il sera fait mention, sur le certificat, des matières complémentaires pour lesquelles le candidat aura obtenu au moins la note 5.

Le procès-verbal de l'examen est transmis à l'inspecteur d'académie, qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études.

Dans le mois qui suit la clôture des sessions, l'inspecteur d'académie adresse au recteur un compte rendu statistique des résultats obtenus dans son département. Le recteur adresse au Ministre un compte rendu analogue pour tous les départements de son ressort. (Règlements officiels).

Ce sont les *Commissions cantonales* qui jugent l'aptitude des aspirants et des aspirantes au certificat d'études primaires élémentaires. Ces commissions sont nommées par les recteurs (2) sur la proposition des inspecteurs d'académie. Ces Commissions se réunissent chaque année, sur la convocation de l'inspecteur d'académie, soit au chef-lieu de canton, soit dans une commune centrale désignée à cet effet. L'inspecteur primaire du ressort est président de droit de ces commissions. Cette institution du certificat d'études primaires est donc sérieuse. Elle permet

(1) En vertu d'un arrêté de juillet 1888, le certificat d'études primaires supérieurs a été créé. Pour subir l'examen requis, les élèves doivent avoir au moins 15 ans.

(2) Voir les attributions du Recteur, livraison de novembre 010, page 139.